

***Information à nos membres de la prise de position de la Commission nationale pour la protection des données concernant la délivrance de fichiers de patientèle par des cabinets de kinésithérapie à la société Home Health Products***

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) a été saisie par le Ministère de la Santé relative aux traitements de données effectués par la société « Home Health Products » (HHP) et par certains kinésithérapeutes exerçant leur activité au Luxembourg.

Il en résulte de l’examen de ce dossier que la société HHP a en effet conclu avec certains kinésithérapeutes des « conventions de coopération » dont l’objet est de permettre la vente aux patients et à des tiers, par l’intermédiaire des kinésithérapeutes, des appareils de massage commercialisés par HHP (matelas dit de « massage par andullation).

En vertu de ces « conventions de coopération », des actions publicitaires sont menées au cabinet de kinésithérapeutes participants (« journée antidouleur » avec invitation adressée aux patients, journal de prospection, présentation de l’appareil par le kinésithérapeute…).

Dans un premier temps, la CNPD a contacté la société HHP afin qu’elle cesse immédiatement avec cette pratique. La société HHP a reconnu avoir reçu des fichiers relatifs aux patients de certains kinésithérapeutes, qu’elle a ensuite transmis à une société chargée de la distribution des courriers de prospection relatifs aux « journées antidouleurs » à ces patients.

La CNPD a informé la société HHP que les kinésithérapeutes doivent cesser toute transmission de données concernant leurs patients à HHP et que HHP doit détruire tous les fichiers patients dont elle a reçu communication auparavant.

Les pratiques envisagées par HHP pour les kinésithérapeutes sont susceptibles de violer les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel.

*Art. 4 de la loi* : Les traitements de données des professionnels de santé, mis en œuvre à des fins de prospection, activité en principe interdite à ces professionnels (art. 37 du règlement grand-ducal du 7 octobre 2010), est contraire à cet article de la loi. Par ailleurs, ces traitements de données ne remplissent pas non plus le principe de loyauté prévue à l’art. 4 de la loi, dans la mesure où la prospection dépasse les attentes raisonnables du patient.

*Art. 22, paragraphe (1) de la loi* : Le responsable du traitement est tenu à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et l’organisation appropriées pour assurer la protection des données qu’il traite « contre…, la diffusion ou l’accès non autorisés (…) ». La transmission des données de patients à un tiers non autorisé est constitutive d’un manquement à la sécurité et à la confidentialité des données. Même le recueil du consentement des patients ne saurait légitimer un traitement de données illicite, le Code de déontologie de certaines professions de santé interdit formellement ce traitement de données.

La CNPD a demandé à la société HHP de ne plus inciter les kinésithérapeutes à utiliser ou à transmettre des données concernant leurs patients dans une finalité de prospection. A défaut, des sanctions administratives et pénales peuvent en être la conséquence.

La société HHP, exerçant une activité commerciale, n’est pas soumise au code de déontologie de certaines professions de santé, et peut donc démarcher des professionnels de santé pour des produits ou services relatifs à leur domaine professionnel, et aussi directement des personnes privées, en respectant toutefois leur droit d’opposition, mais elle ne pourra cependant pas le faire par l’intermédiaire des kinésithérapeutes.

La CNPD tient également à informer les membres de l’ALK que leur prise de position a été transmise au Ministère de la Santé et au Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé, ce dernier pouvant engager les poursuites qu’il juge utiles en ce qui en est de la violation éventuelle du code de déontologie et de la loi sur l’exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Pour l’ALK

Anouk Thill

Secrétaire